

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18.12.03-Convocation du 12.12.2003

Compte rendu affiché le 19 décembre 2003

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Danielle BROSSARD

Réf. : BJ/CC

Objet : CDD ESPACES VERTS

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| en exercice : | 29 |
| présents | 19 |
| votants | 26 |

Absents représentés :

Absents excusés :

Présents : M. - LAFFLY, - Mme - GUERIN, - MM. - FAURE, - POINT, - CHATUT, - Mme BOUHEY, MM. RODRIGUEZ, OLLIVIER, - M. MEYER, Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, MARMONIER, MM. GONDELAUD, GOSSET, Mme PERRIN, M. FORGET, Mlle MILLET, M. BELLOT, M. AUROY par M. RODRIGUEZ - Mme WYMAN par Mme BOUHEY - Mme BERRA par M. FAURE - Mme ZULI par Mme GUERIN - M. CHRETTIN par M. GONDELAUD - Mme DESVIGNES par Mlle VEYRIER - M. MACHURAT par Mlle MILLET.

MM. FERNANDES, BOUREZG, Mme LABASOR.

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : *Objet*
: REMBOURSEMENT FRAIS ELUS ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : ¶

Supprimé : Monsieur l'Adjoint délégué aux finances explique que dans le cadre d'une étude sur le stationnement, des conseillers se sont rendus à Macon et à Dijon où ils ont été reçus par des élus et techniciens ayant en charge la police du stationnement.¶

Supprimé : Il indique que les frais de repas à cette occasion ont été payés directement au restaurant, alors que les frais d'autoroute et de parking ont été payés par un adjoint, soit 26,30 €, qu'il convient de lui rembourser au titre des frais de déplacement.¶

Supprimé : . ¶

Supprimé : Monsieur

Supprimé : et

Supprimé : ■ Considérant l'utilité pour la commune de la mission décrite ci-dessus,¶
■ Décide d'accorder le remboursement des frais de missions d'un montant de 26,30 € supportés par Marc Rodriguez, adjoint au Maire lors du déplacement du 10 décembre 2003 à Macon et à Dijon.¶
■ Dit que cette dépense figure à l'article 6532.¶
■ Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.¶

Madame l'adjointe déléguée pour le personnel rappelle que le départ de deux agents du service "Espaces Verts" n'a pas fait l'objet d'un remplacement poste pour poste.

Elle précise en effet que si un agent d'entretien est actuellement en cours de recrutement, le second poste ne sera pourvu qu'à mi-temps. Le transfert à une entreprise privée de l'entretien du stade d'honneur ne justifie plus, en effet, la présence à temps plein d'un agent communal.

Il est plutôt proposé de recruter sur l'équivalent d'un mi-temps, une personne exerçant la profession d'agriculteur sur la commune. L'expérience passée et concluante d'une collaboration avec cet agent justifie ce choix, accepté par l'intéressé.

L'intérêt de cette collaboration réside dans la possibilité ainsi obtenue d'une présence supplémentaire d'un agent qualifié pour faire face aux activités plus saisonnières du service "Espaces Verts".

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Oui l'exposé de Madame le Maire-Adjoint, après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Vu la loi 84-56 relatif à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 88-145 du 15.02.1988 relatif emplois des non titulaires dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décide de recruter, par contrat à durée déterminée d'un an reconductible, sur une base annuelle d'un mi-temps, un agent affecté au service "Espaces Verts",
- Dit que la rémunération de l'intéressé est calculée par comparaison avec celle donnée par l'indice brut 277 indice majoré 278 de la Fonction Publique Territoriale,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.
- Dit que la dépense correspondante figure à l'article 64131 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 18 décembre 2003

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire

compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 7 janvier 2004

- de la publication 8 janvier 2004

Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, 7 janvier 2004

Supprimé : 19

Supprimé : 20

Supprimé : 19